

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

LÉGISLATION SUR LA CHASSE.

(Premier article.)

Les conseils généraux demandent en très grand nombre, avec persévérance, que la législation sur la police de la chasse soit révisée (1). Ces vœux sont exprimés au nom de plusieurs intérêts importants se réunissant en un seul, l'intérêt public. Après un examen attentif et une étude consciencieuse qui a embrassé la législation ancienne sur ce sujet, celle qui le régit actuellement, et l'application qu'en a faite la jurisprudence, on est conduit à cette conclusion que les conseils généraux ont raison. Non que la réforme demandée puisse tarir tous les abus signalés. Il en est qui tiennent à la division extrême des propriétés, ce qui rend la vigilance du possesseur moins efficace, parce qu'il ne peut solder des agents afin de prévenir l'invasion de ses propriétés; à l'état des mœurs publiques, qui font de la chasse une occupation et un plaisir pour toutes les positions sociales; enfin à l'insuffisance des agents que l'Etat charge de veiller à l'ordre dans les campagnes et à la défense des propriétés. Seule, à peu près, la gendarmerie pourrait faire espérer, à ce sujet, une protection efficace; mais le sol est si vaste, si varié, ce corps est si peu nombreux, relativement à tous les devoirs qui lui sont imposés, qu'attendre de ses efforts une surveillance exacte pour l'exécution des lois sur la chasse, c'est lui demander l'impossible.

La révision des lois sur cette matière ne multipliera donc pas les gardes particuliers, et ne mettra pas les gardes communaux, si mal rétribués, au dessus de la corruption; cette révision ne viendra pas accroître le nombre des gendarmes, ni placer leurs brigades au milieu des champs, quand des nécessités plus grandes les fixent sur les grandes routes. Sur tous ces points, si essentiels à une bonne police rurale, la législation ne peut rien. C'est à l'administration de voir, dès ce moment, si les moyens dont elle dispose sont bien distribués; si, par exemple, elle ne pourrait donner du zèle aux gardes champêtres en ajoutant quelque chose, aux frais de l'Etat, à leur modique salaire, et en les organisant en corps, de manière à rendre possible entre eux un avancement hiérarchique, ce qui les exciterait au devoir par l'espérance d'un meilleur avenir. Plus tard, elle aura à rechercher si la paix au dehors et l'ordre au dedans se consolidant, il n'arrivera pas un temps où plus de forces pourront être employées à la garde des propriétés privées, dont la sécurité produit le bien-être des individus, avec ce bien-être l'aisance de tous et la fortune publique.

La réforme demandée sera donc loin d'atteindre le but. Mais ne pourra-t-elle en préparer les moyens dans l'avenir en atténuant les inconvénients de l'état présent?

C'est en limitant ainsi les espérances des conseils généraux qu'il nous paraît facile et juste de les réaliser.

On serait d'ailleurs dans l'erreur si les idées de plaisir qui s'attachent à ce mot *chasse* ne présentaient à l'esprit qu'un sujet peu sérieux, dont le législateur ne devrait s'occuper pour ainsi dire qu'à temps perdu.

L'abondance des moyens d'alimentation dépend, en grande partie, de leur variété; que l'un de ces moyens disparaisse, ou seulement qu'il devienne plus rare dans une proportion considérable, la consommation se portant plus fortement sur les autres, il suit de là un renchérissement nécessaire dont le public souffre aussitôt. Prévenir par des meilleurs réglemens l'entière destruction du gibier, et en mieux assurer la conservation, c'est donc produire un résultat important, en économie de mœurs que les précautions exigées intéressent au surplus la circulation, et que, le passage étant livré au public, il y a lieu de l'assimiler à une rue.

Le Tribunal, attendu que la cour du Dragon est abandonnée à la libre circulation du public, en raison même de sa destination spéciale de marché public, confirme.

— Par une soirée froide et pluvieuse, un impassible cocher de fiacre croisait aux environs du débarcadère du chemin de fer, rue Saint-Lazare, dans l'espoir assez probable de trouver pratique. Il était évidemment en maraude; il le savait sans doute aussi bien que deux sergens de ville, qui, observant depuis quelque temps ses allées et venues à vide, finirent par s'approcher et à lui intimant l'ordre de les suivre chez le commissaire de police le plus voisin. Le cocher de fiacre veut d'abord faire la sourde oreille; mais comme avec la meilleure volonté du monde il n'aurait pu venir à bout de se dégager de la vigoureuse étreinte de l'un des agents qui s'était cramponné, faute de mieux, à la casaque du délinquant; celui-ci, paraissant faire contre fortune bon cœur, descend de son siège et entame une discussion qu'il n'était ni convenable ni régulier, vu la pluie battante, de prolonger indéfiniment. Au surplus, l'argument des sergens de ville était aussi simple que concluant: il ne s'agissait que de les suivre devant le commissaire de police, ce dont ne semblait se soucier que fort médiocrement le susdit cocher, qui, pourtant poussé au pied du mur, voulut payer au moins de finesse et de ruse: « Puisqu'il faut marcher, dit-il, eh bien! marchon; mais vous allez voir comme je suis bon garçon: montez dans mon fiacre, et je m'en vais vous conduire! »

Les agents, sans défiance, montent dans le fiacre, qui, leur servant d'abri contre les torrens d'une pluie battante, leur permettra de faire leur service à pied sec... Mais voici bien une autre fête: le malicieux cocher ne les tient pas plus tôt coffrés dans sa boîte, que, lançant ses chevaux à tort et à travers, au risque de se tuer lui-même, fait tout ce qu'il peut pour verser les dépositaires de l'autorité dans le plein exercice de leurs fonctions. Etonnés d'abord d'une « vélocité plus que vaporeuse », effrayés bientôt, les sergens de ville parlementent avec le cocher, qui, du haut de son siège, les accable d'injures en leur montrant le poing. Sachant alors parfaitement à quoi s'en tenir, les agents s'élançant du fiacre à leurs risques et périls, et poursuivent l'imprudent cocher dans sa course furibonde. Cela ne pouvait pas durer longtemps, la vigueur de l'attelage devait y mettre ordre. Aussi bien, les haletans coursiers, s'arrêtèrent d'eux-mêmes faute de poumons, et leur maître furieux, la menace et l'injure à la bouche, apostrophait rudement les sergens de ville essouffés, et que l'absence de leur uniforme faisait passer pour des bourgeois. — Voilà, vociférait le cocher, voilà ces bonnes pratiques qui vous prennent une voiture à l'heure, et puis qui s'esquivent sans vouloir payer; mais je vous y prends, et nous allons voir à nous débrouiller chez le commissaire de police.

Tant d'audace eut un moment de succès: la foule s'était arrêtée

ser en quelque lieu, sorte et manière, et sur quelque gibier que ce puisse être. Ces prohibitions reposaient sur la sanction des peines les plus sévères, quelquefois les plus cruelles; tel en était le caractère jaloux et absolu, que le roturier propriétaire d'un enclos fermé de murs joignant son habitation, devait en ouvrir les portes aux meutes du seigneur de qui sa propriété relevait à titre de fief ou de haute-justice. Sous peine de tomber en délit il ne pouvait s'y livrer lui-même à aucun fait de chasse (1).

Ainsi qualifié par son origine, le droit de chasse, au profit des seigneurs, devait périr avec la féodalité. Les lois ou décrets des 4, 6, 7, 8, 11 août, 21 septembre et 5 décembre 1789, en prononcèrent l'abolition. Ce droit fit retour au propriétaire, à qui fut reconnu le pouvoir de détruire et faire détruire, seulement dans ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. Art. 3, décr. du 11 août 1789.

A l'injustice du privilège succédait donc un principe de liberté et d'égalité absolues entre les propriétaires. Mais la propriété devait mal défendre le présent que la révolution venait de lui faire. Les circonstances seules eussent entraîné cette conséquence. La nature même du droit de chasse ne pouvait manquer d'y contribuer.

L'action du chasseur est complexe. Il entre sur un terrain qui souvent ne lui appartient pas. Là, s'il le peut, il s'empare du gibier qu'il rencontre.

Dans le premier fait, à défaut de permission de la part du possesseur légitime, il viole la propriété. Mais cet acte peut être inoffensif en lui-même, car il ne tend pas directement à détruire les récoltes et à prendre les fruits. Quant au gibier, comme le possesseur du sol n'en a pas la disposition, et qu'il n'est chez lui que par accident, la loi romaine en faisait la propriété du premier occupant. L. 5 ff. de Acq. rer. dom. Quoique le même principe ne se trouve exprimé dans aucune de nos lois nouvelles, leurs commentateurs ont raisonné comme s'il y était écrit; ils ont même conclu de ce que le maître du terrain n'a pas la possession réelle des bêtes sauvages qui s'y trouvent, que l'occupant en acquiert la propriété, quand même il le serait devenu par un délit (2).

Ainsi, quoi qu'en dise la loi, l'abolition du droit de chasse, considéré comme annexe de la féodalité, dut aisément paraître avoir été prononcée non au profit des seuls possesseurs du sol, mais au profit du public entier. Chacun put se croire appelé à recueillir sa part de cette dépouille des anciens seigneurs, et penser qu'il était seigneur à son tour du gibier dont il réussirait à s'emparer. Plus la gêne antérieure avait été grande, plus il fallait s'attendre à ce que l'expansion du retour à un régime plus libre serait abusive et désordonnée.

Cette insuffisance du droit de propriété à se protéger, et cette disposition de tous à rechercher ce que l'on peut supposer n'appartenir à personne, explique aussi la nécessité de lois spéciales de police en cette matière. Le gibier étant une sorte de bien commun, il faut que des réglemens, dictés par l'intérêt général, en modérant le droit d'en jouir, empêchent la destruction de dépasser la mesure de la reproduction, et, quand il le faut, concourent à rétablir un juste équilibre. L'autorité publique remplit donc ici son office. Elle règle le droit pour qu'il ne dégénère pas en abus. Et, lorsque le décret de l'Assemblée constituante ne faisait aucune réserve même contre la destruction du gibier par le possesseur du sol, n'en établissant que dans l'intérêt de la sûreté publique, afin de prévenir, en outre, que l'arme mise en jeu, au lieu de servir de confiance, disparut tout à coup, laissant un passif de près d'un million. On sut qu'il était facilement parvenu à gagner la frontière voisine de Suisse, que de là il était passé en Italie, puis en Allemagne, où l'on perdit momentanément sa trace.

A cette disparition d'un homme jusque là entouré de l'estime et de la confiance publique, le parquet de Villefranche s'émut. Une instruction en banqueroute frauduleuse fut poursuivie, mais en l'absence du coupable elle dut demeurer sans résultats immédiats, et servit seulement à constater les faits dont la gravité n'était que trop évidente.

Cependant parmi les créanciers ruinés par la banqueroute du sieur Q... plusieurs n'avaient pas désespéré de retrouver ses traces. Après de longues et pénibles investigations, ils s'assurèrent que le fugitif avait quitté l'Allemagne, était rentré en France sous un faux nom, et s'était dirigé vers Paris, espérant sans doute s'y cacher facilement.

Une fois bien assurés de n'avoir pas été trompés dans les indications précises qu'ils avaient recueillies, les créanciers du banquier réclamèrent le secours de l'administration de la police. Des instructions furent données en conséquence pour que le sieur Q... fût recherché avec le plus grand soin pour être mis à la disposition de la justice. Le résultat de l'enquête à laquelle il fut procédé ne se fit pas attendre, et, hier matin, l'ex-banquier était arrêté dans le quartier Montesson, et amené à la préfecture de police.

Des papiers importants ont été saisis en sa possession, ainsi que les divers passeports attestant l'itinéraire qu'il a suivi depuis sa fuite. Selon toute apparence, après l'accomplissement des formalités d'usage, il sera dirigé sur Villefranche.

— Deux célèbres boxeurs de New-York, Christophe Lilly et Thomas Mac-Coy, dit le *batelier*, ont donné une représentation dans un enclos près du village de Hastings. La foule s'y était portée. Lilly avait pour seconds les nommés Cleesky et Ford; Mac-Coy était assisté de Henry Shanfrôid et de James Sanford.

Le combat a duré deux heures trois quarts; les combattans ont fait 119 passes, mais à la 120^e Mac-Coy n'a pu se relever. Il paraît que dès la 89^e passe il était tellement maltraité, que les seconds auraient dû arrêter le combat. Lorsque le cercle des spectateurs vit le boxeur sans connaissance, les rangs se rompirent et la foule accourut malgré les efforts des personnes raisonnables qui criaient: N'approchez pas, vous allez l'étouffer!

On a transporté le blessé dans une auberge, où il a expiré après une affreuse agonie.

Le lendemain, M. Archer, coroner, s'est présenté assisté d'un jury pour commencer l'enquête. Plusieurs docteurs en médecine ont procédé à l'autopsie, afin de constater les lésions organiques qui avaient occasionné la mort. La mère et les sœurs de Mac-Coy étaient présentes dans une salle voisine, et jetaient de grands cris. William Mac-Coy, frère du décédé, a montré une férocité stupide; il a assisté à toutes les opérations de la dissection; quelques personnes assurent que, prenant dans la main le cœur de son frère,

confiscation de l'arme. Si elle n'est pas saisie ou remise, la valeur en est due, et ne peut être fixée à moins de 50 fr. Enfin il est déclaré que la loi du 30 avril 1790 sur la chasse recevra toujours son exécution.

L'obligation de payer 50 fr. le permis de port d'armes n'était pas d'abord générale. Deux décrets des 22 mars 1811 et 12 mars 1812 réduisaient ce droit à 1 fr. en faveur des personnes décorées de l'un des ordres français. Une ordonnance royale du 9 septembre 1814 fit jouir l'ordre de Saint-Louis de cette exemption. L'ordonnance du 17 juillet 1816 vint faire disparaître ces exceptions à la règle commune, et éleva en même temps de 5 à 5 fr. la gratification due aux gendarmes, gardes-champêtres ou forestiers qui constatent un délit de chasse.

Déjà la loi du 20 avril 1816 avait réduit, par son article 77, de 50 à 15 francs la redevance exigée pour les permis de port d'armes de chasse. Cette fixation, qui n'a cessé d'être maintenue par les lois de finances postérieures, a eu le résultat souvent attaché aux abaissements d'impôts: elle a concouru à en augmenter le produit total au profit du trésor public. Ce produit n'est point tel cependant que la crainte de le voir subir quelque diminution dut l'emporter sur des considérations d'un intérêt plus élevé (1).

Voici quels sont, dans l'état actuel, les plus graves reproches que l'expérience, appuyée sur l'autorité des conseils généraux, adresse à la législation qui régit la chasse, et comment elle a contribué aux abus qui excitent de générales réclamations.

§ 1^{er}. *Doutes sur le point de savoir à qui, dans certains cas, appartient le droit de chasse.*

Le principe écrit dans le décret de l'Assemblée constituante que la chasse est une annexe de la propriété, n'a pu suffire pour lever toutes les difficultés, sur le point de savoir à qui la chasse appartient, et qui, dès-lors, aura qualité pour en dénoncer les infractions. Il importe donc à l'exercice même de la police de la chasse de dissiper ces premiers sujets de doute. Cette lacune des lois, qui abolirent la féodalité, devait naturellement se trouver remplie par le Code civil. Or, ses rédacteurs ont cru devoir se taire à cet égard. Une seule disposition, celle de l'article 715, parle de la chasse, mais pour déclarer que le Code n'en dira rien: « La faculté de chasser, y lisons-nous, est réglée par des lois particulières. » Ces lois particulières statuent sur la police; aucune ne s'explique sur le droit de chasser dans les circonstances fréquentes où des prétentions, en apparence également fondées, se trouveront en collision.

A ce sujet on comprend qu'aucune incertitude ne s'élève lorsque le maître du sol réunit en sa personne tous les droits utiles de la propriété; mais lorsque la jouissance en est séparée, la controverse peut devenir sérieuse, parce que les inductions tirées du droit commun ne suffiront plus pour l'éclairer.

Il n'en sera pas ainsi, sans doute, lorsque la jouissance aura été transportée à un usufruitier ou à un emphytéote. Dans ces circonstances, le droit de celui à qui la jouissance est conférée égale le droit qu'aurait pu exercer le propriétaire (Article 578 du Code civil). La chasse en fait partie, à moins que par convention le propriétaire ne l'ait réservée; n'existe-t-il aucune dissidence entre les jurisconsultes sur cette première question? On peut consulter la loi 62 *Dig. de usufr.*; Merlin, *au mot Chasse*; Favard, *Répert.*, même mot; Toullier, t. 4, n° 19; Proudhon, *Droit d'usufruit*, t. 3, p. 65; Duranton, t. 4, p. 472.

Je souffrais depuis longtemps d'un double cancer au voisinage de l'œil; lorsqu'enfin j'allai consulter un chirurgien célèbre de Paris, qui voulut agir énergiquement avec le bistouri. Résolu de ne pas affronter les chances de l'opération, je m'en tins à un médecin dont le traitement réprima pour un instant mon mal, qui reparut bientôt avec plus de violence. Ce fut alors que sur l'avis de Mme de Monget-la-Tour, guérie par le docteur BEAUVOISIN, rue de la Chaussée-d'Antin, 16, d'un cancer au sein déclaré incurable; je m'adressai à ce praticien, dont la méthode spéciale pour les cancers exclut toujours l'*instrument tranchant*. Or, je crois avoir failli à mon devoir si j'omettais de publier aujourd'hui que j'ai été radicalement guéri par le docteur Beauvoisin d'un mal qui m'inspirait, ainsi qu'à ma famille, les plus vives inquiétudes.

Agrez, Monsieur, etc. VIÉNOT, chevalier de la Légion d'Honneur, Adjoint au maire de Vincennes, près Paris.

ERRATUM. Dans notre numéro du 3 courant, à l'article qui recommandait le Sirop de Digitale de M. LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, contre les HYDROPSIES mentelles, lisez: *essentielle*.

Commerce — Industrie.

— De tous les perfectionnements que produit chaque jour l'expérience industrielle, les plus recommandables, sans contredit, sont ceux qui ont pour but la commodité, le bien-être, et en même temps l'économie des consommateurs. Sous ce rapport, il n'en est point qui méritent mieux la préférence du public que les sommiers élastiques de M. Auguste Dupont, breveté de la duchesse d'Orléans et de la Chambre des députés, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, près la rue Richelieu. Les succès qu'ont déjà obtenus, dans une foule d'établissements civils et religieux, ses sommiers, matelas, traversins élastiques en pente, ainsi que les lits en fer plein laminé, et surtout ses lits complets à 100 et 140 fr., sont suffisamment justifiés par la solidité, l'élégance, le bon marché de ses fournitures, et promettent à l'industrie de cet habile industriel les plus grands et les plus prompts développements.

Avis divers.

PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES, par M. BOULET, Directeur du PENSIONNAT DE JEUNES GENS, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46.

MODÈS.

Hélas! nous voici arrivées à parler fourrures. L'ombrelle a fait place au manchon, et nous nous retrouvons chez Gon, conduites par cette maussade saison qu'on appelle dans le monde la *belle saison*. C'est toujours rue Vivienne que nous retrouvons les beaux manchons de martre et ces fourrures toutes prêtes à recevoir l'emploi qu'on voudra leur donner. Gon s'est fait une réputation célèbre, et il me paraît en mesure de la soutenir parfaitement; il parle de robes toutes garnies, et j'ai vu chez lui des sorties de bal charmantes.

Pour les enfans qu'habille Mme Ducos, j'aime bien les fourrures; elle leur donne tant de distinction et de bonne grâce, elle en fait si bien des petits personnages élégans, que tout ce qu'on peut leur mettre de plus recherché ne saurait être déplacé. Nous laisserons passer quelques jours, et nous détaillerons minutieusement dans une revue particulière, les petits pardessus qu'elle fait avec tant de grâce, et les *casques* de velours, qui étroit et grand succès aux magasins de la rue Richelieu, 92.

Il n'existe pas sur ce point d'arrêt formel de la Cour de cassation. (1) Dans le même ordre d'idées une autre question a été agitée, dont la solution se présente avec un caractère d'incertitude encore plus prononcé; c'est celle de savoir comment et par quelle nature de conventions le droit de chasse, considéré isolément, peut-être séparé de la propriété du sol. Que cette séparation soit permise à titre de bail, c'est ce qui n'est pas contesté.

Le droit romain s'en expliquait formellement. L. 1^{re}, § 1^{er}, l. 3, § 1, De acq. rer. dom. Sous notre ancien droit français, la chasse étant un exercice noble réservé aux gentilshommes et possesseurs de fief, il était défendu de l'affermir. Une telle prohibition est nécessairement disparue, aujourd'hui que la chasse, au lieu d'être un signe de prééminence personnelle, n'est qu'une dépendance de la propriété. Une convention qu'aucune loi n'interdit est de plein droit autorisée. Aussi un décret du 25 prairial an XIII confère expressément aux maires le pouvoir d'affermir la chasse dans les bois communaux, à la charge d'approbation par le préfet; et une ordonnance du 24 juillet 1852 prescrit de louer au profit de l'Etat le droit de chasse par adjudication publique et aux enchères, dans les forêts domaniales.

Mais pourrait-on céder le droit de chasse autrement qu'à titre de bail, c'est-à-dire le vendre, le donner entre-vifs ou par testament? Sera-t-il permis de s'en faire réserver en aliénant une propriété? Oui, répond un arrêt de la Cour d'Amiens du 2 décembre 1855 (2), rendu dans cette dernière hypothèse, quoique la réserve eût été stipulée à perpétuité pour le vendeur, ses héritiers ou ayans-cause. Ce n'est pas là le rétablissement d'une prérogative féodale, puisque de semblables stipulations il ne résulte aucune supériorité sociale. Ce n'est pas davantage la constitution d'une servitude personnelle; c'est plutôt la rétention ou la transmission d'une partie du droit de propriété. Favard de Langlade (Répertoire, au mot Chasse, p. 470), Toullier (t. 4, n° 19), pensent aussi que de telles conventions sont licites, n'étant pas plus défendues par la loi que le bail spécial du droit de chasse. Par une convention de bail dont le terme peut être très éloigné, le propriétaire du sol aliène ce droit moyennant une rente qui se reproduit chaque année. Par une vente il s'en remet moyennant un prix une fois payé. Par un acte à titre gratuit il s'en dessaisit sans autre motif que la satisfaction d'exercer un acte de libéralité. Toutes ces dispositions tendent au même but. L'aliénation du droit de chasse. Dès que l'une est permise, on conçoit difficilement que les autres soient interdites.

Qu'une telle défense ne soit pas écrite dans les lois, répliquent d'autres juristes, notamment MM. Proudhon, *Domaine de Propriété*, t. 1, n. 387; et Petit, *du Droit de Chasse*, t. 1, p. 437, telle est précisément la question. Le décret de l'Assemblée constituante cité plus haut ne semble-t-il pas attacher indivisiblement le droit de chasse à la propriété? La prohibition de les séparer n'est-elle pas exprimée, quoi qu'on en dise, dans l'article 686 du Code civil, qui défend de constituer des servitudes au profit des personnes? Il y a plus de subtilité que de raison à prétendre que la chasse étant donnée, vendue ou réservée, celui qui l'acquiert ainsi ou la retient devient copropriétaire de l'immeuble dans la mesure de son droit. La propriété n'admet pas de telles divisions. Si le maître du sol la disposait, dans l'intérêt de ses cultures, de telle manière que le gibier ne pût y rester ou y pénétrer, celui à qui la chasse appartenait pourrait-il l'en empêcher? Son droit n'est donc qu'une charge du fonds, et non une copropriété (705, C. civ.), charge précaire, éventuelle, imposée à l'héritage sans utilité pour un autre héritage, en un mot une véritable servitude personnelle. L'aliénation de la chasse par voie de bail n'est que temporaire; le bail expiré, la chasse retourne au propriétaire; tandis que, dans les conventions que nous supposons, il pourrait se faire que la chasse, passant de mains en mains, restât toujours distincte de la propriété, et qu'une famille acquit ainsi à titre perpétuel, par des conventions successives, la faculté exclusive de chasser dans toutes les terres d'une commune ou d'un canton. Ce droit, ayant un tel caractère de durée et d'étendue, pour n'être pas féodal par le nom, ne le serait-il pas en réalité?

Sans que l'intérêt qui s'attache à la solution de ces questions soit assez grand pour qu'une loi spéciale dût intervenir afin de les résoudre, on peut dire que si, par d'autres raisons, il y a lieu de réformer la législation dans cette matière, l'occasion doit être saisie de fixer de telles incertitudes. Avant de décider comment seront punies les infractions au droit de chasse, la logique et le bon sens ordonnent de déterminer qui aura qualité pour s'en plaindre et les dénoncer.

PASCALIS, Député, avocat-général à la Cour de cassation.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL SPÉCIAL MARITIME DE TOULON.

(Présidence de M. Garribou, capitaine de vaisseau.)

Audience du 15 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Une accusation capitale amenait devant le Conseil le nommé Casanova, jeune Corse, marin de la classe de 1839, prévenu d'avoir porté treize coups de couteau au nommé Marescot, sergent d'armes du vaisseau le *Diadème*.

Après la lecture faite par M. le greffier des pièces de l'information, voici les faits qui en résultent :

Dans la soirée du 28 août, quelques ouvriers chauffeurs, se trouvant à boire dans un cabaret en compagnie de l'aide-chauffeur Petit, dirent à celui-ci : « Il faut que nous trempions une soupe au sergent Marescot, il nous le paiera cher » ; mais Petit les dissuada, en leur disant que c'était un homme gradé et qu'il ne souffrirait pas qu'en sa présence on l'attaquât, et qu'ensuite il y aurait lâcheté. Néanmoins Petit chercha Marescot dans la soirée pour le prévenir qu'il se tint sur ses gardes. Rien ne se passa ce soir là ; mais le lendemain, vers sept heures et demie du soir, Marescot traversait la rue Albert avec son ami Basigneau, fusilier au 3^e régiment d'infanterie de marine; tout à coup, d'après la déposition de Basigneau, qui seul a déposé sur ce fait, trois marins, armés de couteaux, se précipitent sur Marescot, tandis que deux autres tiennent Basigneau et le bâillonnent pour étouffer ses cris. Cependant Marescot, percé de treize coups de couteau, tombe en criant à l'assassin. Les marins épouvantés prirent la fuite, et Basigneau délivré, au lieu de courir au secours de son camarade assassiné, comme il convenait à un homme de cœur et surtout à un soldat, crut prudent de fuir à son tour, et ne revint sur le lieu de la scène que lorsque tout était fini et que le prévenu était déjà arrêté.

Les cris de Marescot avaient fait accourir quatre personnes : les nommés Martin, Ricard, Berthes et Ratié, qui se précipitèrent sur un individu qui, d'après eux, était resté à frapper Marescot, plus acharné qu'il était que ceux qui avaient déjà pris la fuite. Cet homme, c'était Casanova. Celui-ci, se voyant sur le point d'être arrêté, s'enfuit, et ce ne fut que vers l'Hôtel-de-Ville que ces quatre citoyens purent se rendre maîtres de lui. Il était sans chapeau, et l'un de ceux qu'on avait vu fuir était aussi tête nue et portait à la main deux chapeaux. Casanova avait le côté droit de la chemise et du pantalon couvert de sang, et ces deux circonstances, corroborées par sa présence sur le lieu du crime et par les coups qu'il lui avaient vu porter, suffirent à ces hommes de cœur, et qui avaient montré, sous la veste de l'ouvrier, ce courage qu'on

n'avait pas trouvé sous l'habit du militaire Basigneau, pour être convaincus de la culpabilité de Casanova et pour le conduire au bureau de police du vieux Palais-de-Justice. Mais le bureau était désert, et ces quatre braves ouvriers furent obligés de conduire Casanova au Palais-Neuf, où on refusa de l'incarcérer.

Enfin, et une heure après l'événement, arrive le nommé Berthe, agent de police. Il fouille Casanova, et le trouve porteur d'un couteau, mais rouillé, et qui, d'après sa déposition, n'avait pas servi depuis longtemps. Il l'interroge, et Casanova est en contradiction avec les explications qu'il a données sur le lieu du crime et avec ce qu'il a raconté aux témoins qui l'ont arrêté.

Le lendemain Casanova est conduit à l'hôpital pour être confronté avec Marescot, et à sa vue, soit l'effet de la fatigue, du remords, ou des paroles amères que lui adresse le sergent d'armes, il s'évanouit. C'est en présence de ces faits que M. le commandant-rapporteur avait fait traduire Casanova devant le Conseil de guerre spécial.

Voici comment Casanova explique sa présence sur les lieux du crime :

« Dans la soirée du 28 août, dit-il, je rentrais chez mon hôte dans la rue Pomme-de-Pin; là je trouvais des Génois, les nommés Canesse et Colliex, qui m'offrirent un verre de vin. J'acceptai, et je bus avec eux après avoir jeté mon chapeau sur la table. Un instant après je me levai pour sortir, et étant dans la rue, j'entendis crier à l'assassin. Je me transportai au lieu d'où partaient les cris, et je vis deux bourgeois et un quartier-maître porter des coups de couteau au sergent Marescot. Aussitôt je me précipitai sur Marescot, et, le saisissant par le collet de son paletot, je le tirai à moi pour l'enlever à ses assassins. »

Marescot, interrogé sur ce fait, répond ne pouvoir rien préciser, ne s'être aperçu qu'on fût venu lui porter secours, parce que le premier coup de couteau qui lui avait été porté l'avait été par derrière et sur la tête, et que le sang qui jaillit aussitôt de la blessure lui ôta l'usage de ses yeux; et, pour ainsi dire, de ses sens.

Aquarone, l'hôtelier de Casanova; la fille Orsini, nièce d'Aquarone; et les deux Génois, viennent attester à l'audience le fait du chapeau, puisque ce même chapeau était resté sur la table pendant quelques instants, et ce ne fut qu'après le départ des Génois que la fille Orsini, le reconnaissant pour celui de Casanova, le fit enfermer.

Tels sont les faits que M. le commandant-rapporteur a développés dans son réquisitoire, et qui a conclu à la culpabilité.

M^e Thourel a développé avec beaucoup de talent le système de l'accusé. Casanova a été acquitté.

Un journal annonçait, il y a quelques jours, qu'il se préparait en ce moment dans les bureaux de la Chancellerie, un projet de loi dont le but était d'amortir les offices ministériels, au moyen d'une indemnité accordée aux titulaires actuels au fur et à mesure des extinctions ou des démissions, et de conférer à l'autorité le droit direct de nomination aux charges devenues vacantes. Quelque invraisemblable que fût ce projet, un tel bruit a suffi pour alarmer les nombreux intérêts engagés dans cette question, et plusieurs journaux de départemens nous font part de ces inquiétudes.

Nous avons voulu vérifier ce qu'il y avait de vrai dans cette nouvelle, et nous croyons pouvoir affirmer qu'elle n'a rien de fondé. Aucun projet se rattachant de près ni de loin à la question de transmissibilité n'a été préparé, et encore moins discuté. Deux projets seulement ont été soumis aux délibérations du Conseil-d'Etat : l'un sur la question du notariat en second, l'autre sur la discipline du notariat. Mais il paraît que le premier de ces projets sera seul présenté aux Chambres dans le cours de la prochaine session. Nous avons dit déjà quelles en étaient les principales dispositions. Le second projet, bien que rédigé et tout prêt pour la discussion, sera ajourné, mais nous avons quelque peine à nous expliquer les motifs d'un semblable ajournement.

On sait que nous n'avons jamais cessé de défendre les principes de justice et d'ordre public qui, dans l'intérêt général aussi bien que plus encore que dans l'intérêt des titulaires, protègent la propriété des offices ministériels. Mais en même temps nous avons toujours demandé qu'une discipline plus active, plus énergique, pût empêcher le retour des abus et des désordres dont nous avons vu de si déplorables exemples. Le gouvernement avait eu sans doute la même pensée lorsqu'il fit préparer un projet de loi pour compléter à cet égard la législation existante. Il cédait aujourd'hui, dit-on, à la crainte de mécontenter une classe nombreuse, et dont la politique lui conseillerait de ménager l'influence. On peut se rappeler que déjà un reproche analogue a été adressé au gouvernement, à l'occasion du retrait d'un projet de loi impérieusement exigé par les besoins de la pratique, plusieurs fois discuté devant les Chambres, et qui, sous un titre de procédure, cachait une lutte ardente et passionnée entre diverses classes d'officiers ministériels : nous voulons parler du projet de loi sur les ventes mobilières.

De telles hésitations de la part du gouvernement, quel qu'en soit le motif, sont fâcheuses, et compromettent, en les retardant, des réformes indispensables. Nous espérons qu'elles feront place bientôt à plus de résolution. Ce serait, d'ailleurs, méconnaître le bon esprit des compagnies d'officiers ministériels que de croire soulever en elles un sujet de plainte ou de mécontentement par un projet qui, tout en consacrant le droit de la propriété, prévient des excès qu'elles sont les premières à flétrir et à condamner.

Ce sont là des questions sur lesquelles nous aurons occasion de revenir. Nous avons voulu seulement aujourd'hui calmer des inquiétudes qu'une nouvelle trop légèrement répandue avait pu susciter, et que ne pouvaient croire ceux qui se rappellent les débats élevés devant les Chambres pendant le cours des dernières sessions, débats dans lesquels les organes du gouvernement se joignant eux-mêmes à des votes presque unanimes, ont déclaré que la question du droit de transmissibilité des offices était désormais en dehors de toute discussion.

Nous avons cru devoir rétablir quelques-unes des conclusions du rapport rédigé sur les causes de la catastrophe du 8 mai, et dont le sens nous paraissait avoir été mal présenté dans l'Analyse publiée par le *Journal des Chemins de Fer*.

M. Whitelock, directeur du *Journal des Chemins de Fer*, nous adresse une longue lettre en réponse à cette rectification.

Nous ne croyons pas devoir reproduire cette lettre, qui est moins une réponse qu'une dissertation sur les conclusions d'un rapport en ce moment pièce judiciaire, et sur le mérite duquel c'est à la justice seule qu'il appartient de prononcer. Nous nous bornerons à rétablir l'exactitude de notre rectification.

On lisait dans l'analyse présentée par le *Journal des Chemins de Fer*

« Il résulterait de ce document (du rapport), dont nous allons donner une analyse succincte, mais complète : 1^o que l'accident du 8 mai ne doit être attribué à aucune des causes qui avaient été signalées dans les premiers momens; 2^o que l'emploi d'une locomotive à deux essieux n'a exercé aucune influence sur l'accident; 3^o que la rupture des deux essieux de cette machine n'est point due à la mauvaise qualité du fer, ni à une décomposition ou à un déplacement de ses molécules causé par l'ancienneté ou la nature du service, car cette rupture a eu pour cause un choc d'une violence à laquelle rien n'aurait pu résister; 4^o enfin que l'emploi de deux locomotives de forces inégales, la plus faible précédant l'autre, bien loin d'avoir aggravé les suites de l'accident, a servi au contraire à les diminuer autant qu'il était possible.

Nous avons répondu à cette analyse (voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 octobre) « qu'il n'était dit dans aucun passage du rapport que l'emploi d'une locomotive à deux essieux n'avait exercé aucune influence sur l'accident. »

Il paraît que nous ne nous sommes pas trompés sur ce premier point, car la lettre qui nous est adressée ne cite aucun passage du rapport dans lequel se trouverait la conclusion dont il s'agit. Dans la pensée du rédacteur de l'analyse, ce serait seulement une induction logique de cette déclaration des experts : « Que l'avarie survenue à l'essieu de devant du Murray était une conséquence, et non une des causes de l'accident. » Nous ne voulons pas, quant à nous, entrer aussi dans le champ des inductions et des raisonnemens; mais nous avons dit, et nous répétons, que la conclusion formulée dans l'analyse, comme étant une de celles du rapport, ne se retrouve pas dans ce rapport.

Sur le second point, le *Journal des chemins de fer* avait dit qu'il résultait du rapport « que l'emploi de deux locomotives de forces inégales, la plus faible précédant l'autre, bien loin d'avoir aggravé les suites de l'accident, a servi au contraire à les diminuer autant que possible. »

A cet égard, nous avons cité les expressions mêmes du rapport, et nous avons dû être en droit de dire que la conclusion des experts était contraire à celle indiquée. Mais le rapport ajoute qu'après le choc, « à toutes les forces destructives qui ont dû ralentir considérablement la vitesse, se joignait l'action des freins et une partie de la force de la seconde locomotive. » D'où l'analyse aurait cru pouvoir conclure que si, en thèse générale, l'accouplement de deux locomotives était une cause de danger et une chance d'avarie, il en avait été autrement dans le cas particulier. C'est là encore un raisonnement qui n'est pas dans le rapport, et qui, d'ailleurs, fait, ce nous semble, confusion des diverses phases de l'accident.

La lettre qui nous est adressée se termine par une critique assez vive de plusieurs autres passages du rapport. Nous n'avons pas à rechercher si cette critique est ou non fondée, et nous ne prolongerons pas une polémique que nous eussions voulu ne point engager, mais dans laquelle nous avons dû intervenir pour conserver à un document judiciaire son caractère véritable.

L'honorable M. Couture nous prie d'insérer la lettre suivante :

Monsieur, En rendant compte des bruits de Palais sur des nominations prochaines dans l'ordre judiciaire de Paris, la *Gazette de France* a bien voulu citer mon nom, mon ancienneté dans ma profession, et exprimer ses regrets touchant l'illusion que je me fais en attendant quelque chose d'un gouvernement parlementaire. Je ne doute pas des bonnes intentions de ce journal pour moi, et je l'en remercie; mais je dois à la vérité la rectification que voici : Il ne m'a été ni promis ni presque promis de me donner au Tribunal de la Seine la place qui y fut si dignement occupée par le regrettable M. Adrien Lamy. Je regarderais comme un honneur de recueillir cette partie de la succession d'un bon magistrat, voilà tout.

Ce n'est certainement pas dans les bruits du Palais que la *Gazette de France* a puisé ses réflexions sur des hommes tels que MM. Frank-Carré et Hébert, et sur mon confrère et ami M. Philippe Dupin. Quant à M. Molot, nommé aussi dans l'article, il trouve par événement un concurrent dans le presque doyen de son ordre, mais il ne rencontrera jamais en lui un adversaire; et certes, si nos positions étaient inverses, je n'hésiterais pas à lui souhaiter, en cette circonstance, plus de bonheur qu'à moi-même.

« Agrérez, etc. » 22 octobre 1842. » COUTURE.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Nous lisons dans le *Sémaphore* de Marseille :

« Comme des doutes et des dénégations formulés par quelques personnes ont accueilli ce que nous avons raconté au sujet de cette jeune étrangère dont la triste histoire obtient un si grand retentissement, nous devons déclarer, pour rassurer certains scrupules, que la pitié inspirée par une infortune touchante, et le désir de réunir une fille désolée à ses parents, ont seuls guidé nos recherches et dirigé notre plume dans cette circonstance. Or, ce n'est pas quand il s'agit d'un événement peut-être sinistre, d'une douleur trop véritable, que l'on pourrait se livrer à ces caprices de feuilletons et de romans jetés sur un fait vrai comme une amusante broderie. Tout ce que nous avons écrit ne l'a été qu'après de longs interrogatoires et sur des renseignements transmis par des personnes honorables. Nous avons eu l'occasion de citer des noms dans nos divers récits, aucune réclamation ne s'est élevée contre la sincérité de nos articles. Faut-il en dire davantage, pour que rien ne vienne plus affaiblir l'intérêt qui doit s'attacher à un malheur pareil ?

« Quelque jour semble maintenant éclairer le funeste accident qui a causé une séparation, laquelle reste pourtant toujours enveloppée d'une assez grande obscurité. Il paraîtrait que la jeune étrangère, restée seule dans la voiture de son père, à l'approche de la nuit, par un ciel gris, tandis que sa mère et ses femmes de service avaient pris les devans, vit tout à coup des hommes de mauvaise mine entourer cette voiture et arrêter la marche des chevaux. Ces hommes étaient armés de couteaux. Saisie d'une grande frayeur, pendant que son père résistait à ces hommes ou capitulait avec eux, Julia s'élança par la portière dans la campagne et prit la fuite. Cette jeune fille a fait entendre que telles avaient dû être les circonstances qui ont marqué l'instant où elle a quitté son père; elle a saisi un couteau, et sa main a dessiné un geste qui paraissait rappeler celui d'un brigand au moment où il se sert de cette arme pour menacer.

« Une dame de cette ville, à qui Julia avait été présentée à son arrivée à Marseille, au nom de la personne de Valence qui l'avait accueillie, témoignait vivement le désir de la recevoir pendant une journée chez elle. On satisfait hier à sa demande : la jeune fille se montra assez gaie jusqu'à la fin du dîner; mais cette mélancolie dont les sombres accès revenaient moins fréquemment depuis quelques jours, reparut tout à coup et se manifesta par d'abondantes larmes et un violent désespoir. Elle n'était entourée que de femmes; celles-ci ne purent parvenir à la calmer; elle

(1) Voir cependant un arrêt de rejet du 12 juin 1828; Siréy, 1828, 1^{re} partie, p. 351, et l'arrêt Selvet, du 15 novembre 1818.

(2) V. Devill., 1856, 2^e part., p. 498.

d'elle-même, repoussant les consolations qu'on lui prodiguait, Julia ouvre brusquement la porte et disparaît. On crut qu'elle avait pris le chemin de l'Hôtel-Dieu; mais il paraît que telle n'était pas son intention. Cette malheureuse fille n'avait pas reparu hier à huit heures à l'hospice, dont la route lui était cependant connue; une femme qui l'avait vue à la maison de Saint-Joseph a déclaré l'avoir rencontrée dans la direction de la porte d'Aix. Toutes les mesures nécessaires pour la retrouver ont été immédiatement prises.

P.-S. Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que la jeune étrangère vient d'être retrouvée et reconduite à l'Hôtel-Dieu. Cette nouvelle nous dispense de publier le signalement de cette jeune personne, qui nous avait été envoyée, ainsi qu'à tous les journaux de Marseille, par M. le maire, dans le but de faciliter les recherches de la police.

PARIS, 22 OCTOBRE.

— Les débats d'une affaire de banqueroute frauduleuse, dont la Cour d'assises de la Seine s'occupe depuis jeudi, se prolongeant au-delà du terme des prévisions d'après lesquelles avait été dressé le rôle de cette quinzaine, la Cour a été obligée, ce matin, de renvoyer à une autre session l'affaire d'assassinat qui devait être jugée aujourd'hui. Ce sera le mois prochain seulement que l'accusé Bavard comparaitra devant le jury.

— M. Schœffer, propriétaire de la cour du Dragon, a été sommé par l'administration d'établir des gouttières dans les diverses maisons qui bordent cette cour, conformément à l'ordonnance du 30 novembre 1831, qui assujétit à cette obligation les propriétaires des maisons bordant la voie publique. M. Schœffer a répondu que cette ordonnance était inapplicable à son immeuble, qu'en effet sa propriété était traversée par le public parce qu'elle a deux issues, mais qu'en réalité c'était une cour, une propriété privée. Condamné par le Tribunal de simple police, il a interjeté appel, et l'affaire était soumise aujourd'hui au Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), présidé par M. Durantin.

M. Portier, avocat de M. Schœffer, soutient en fait que la cour non ombragée d'arbres, la condamnation éventuelle devant atteindre 63 francs. La confiscation de l'arme, toujours, il est vrai, rendue inefficace par la remise d'une arme sans valeur, et les frais en sont ensuite des accessoires nécessaires.

Ces conséquences d'un fait de chasse illicite peuvent être considérées comme exerçant en général une influence préventive suffisante, et, pour le cas prévu, nous ne voudrions y voir apporter que des aggravations légères et facultatives. Mais, qu'on ne l'oublie pas, une telle application des peines sur la chasse exige la réunion du double délit.

Il arrive bien plus fréquemment que le délinquant a chassé étant porteur d'un permis.

Où qu'il a chassé sans armes. Dans ces deux hypothèses, il faut se demander quelle répression sera appliquée si la chasse a eu lieu, d'abord en temps prohibé, ensuite après l'ouverture.

Contre le porteur d'un permis, qui chasse en temps prohibé, il n'existe plus de double peine, ce chasseur étant en règle relativement à l'une des deux lois pénales, le décret de 1812. Tout se réduit donc, le propriétaire ne venant presque jamais réclamer son indemnité de 10 fr., à une amende de 20 fr., plus le dixième, soit à 22 fr. Si l'arme n'est pas livrée (et il est défendu de la prendre), aucune fixation obligatoire de la valeur n'est imposée au Tribunal correctionnel (loi du 30 avril 1790, article 1^{er} et 5). Nous venons d'expliquer, au reste, comment cette remise est constamment éludée.

N'est-on pas frappé d'abord d'une contradiction? Pourquoi est-il un temps de l'année durant lequel il y a interdiction absolue de chasser? c'est afin d'assurer la reproduction du gibier, et de préserver les récoltes qui sont sur pied. Or, que le chasseur ait un permis ou n'en soit pas porteur, il ne nuira pas moins à ces deux intérêts. Ses coups pourront également abattre des femelles pleines ou qui couvent; en foulant, escorté de ses chiens, des blés non moissonnés, des vignes non vendangées, il causera des dommages tout aussi considérables. Que le juge puisse apprécier le fait de l'existence d'un permis, comme présomption de moralité, dans l'application d'un maximum ou d'un minimum d'amende, on le comprend; mais la législation ne devait pas faire de cette circonstance un motif général et absolu de réduire toujours la peine de plus de moitié. Ce doit être comme si l'on n'avait pas de permis pour chasser avec armes, dès qu'on chasse quand il est défendu d'en faire usage, et quand il n'est permis de chasser d'aucune manière.

Quand on réfléchit, en outre, aux deux raisons principales qui ont déterminé la limitation du temps de la chasse, on ne peut qu'être frappé de l'extrême abaissement de la peine. Il est difficile d'espérer que la crainte de s'exposer à un préjudice pécuniaire de 22 francs, lorsque le chasseur conserve la chance, dont il se flatte aisément, de n'être pas surpris, soit un frein suffisant pour retenir celui qu'excite vivement sa passion, et surtout pour contenir l'avidité, d'autant plus éveillée du braconnier, qu'il croira, en chassant sans concurrence, pouvoir se saisir d'une proie plus abondante.

Passons à l'hypothèse du chasseur avec permis, mais qui attend pour en user que la chasse soit ouverte. Ici le vice de la législation, pour être d'une autre nature, ne frappe pas moins par son évidence. Ce chasseur a satisfait à la loi de police. Mais, à défaut du consentement du propriétaire, il est encore en délit. Cependant si, par hasard, des gendarmes se présentent à lui et demandent son permis, il le montre; le voilà sûr de l'impunité. A plus forte raison chassait-il en toute liberté s'il n'a pas cette fortune rencontre. Pourquoi cela? Parce que la législation actuelle ne considère plus le fait de chasse en pareil cas que comme un délit privé. C'est au propriétaire de le poursuivre. Quand même il aurait porté plainte, il n'est pas certain que l'action isolée du ministère public fut régulièrement introduite. L'article 8 de la loi du 30 avril 1790 contient à cet égard des expressions contradictoires. Les plus nombreux arrêts de la Cour de cassation, qui déclarent non-recevable l'action du ministère public, parce que la partie intéressée gardait le silence, disent qu'elle aurait dû introduire l'action (1), se porter partie civile (2). Un arrêt du 31 juillet 1850 admet, il est vrai, le ministère public à faire appel d'un jugement qui acquittait un prévenu, porteur de permis et ayant chassé en temps non prohibé; mais dans cette espèce le propriétaire ne s'était pas contenté de porter plainte, c'est lui qui avait cité le chasseur devant le Tribunal correctionnel (3). Toujours est-il qu'en droit, cette plainte, tout au moins, est indispensable, et que, dans le fait, le ministère public s'abstient toujours de poursuivre, parce qu'il considère l'acte du chasseur qui ne viole aucune loi de police, comme ne portant atteinte qu'à un intérêt particulier. Il en conclut que c'est à cet intérêt de saisir la justice par la citation du prévenu, et d'avancer les frais de la poursuite, comme lorsqu'il s'agit d'injures ou de voies de fait ne présentant pas un caractère de gravité. Telle est l'invariable règle des parquets, à laquelle on ne les voit quelquefois déroger que lorsque la chasse, sans le consentement du propriétaire, a eu lieu sur un terrain couvert de ses récoltes. Relativement au lieu du délit, le prévenu est supposé, alors, l'avoir commis dans un temps où la chasse n'était pas encore ouverte (4).

Quelques grands propriétaires parfois cette dure exigence de la loi. Comment la moyenne ou la petite propriété s'y soumettrait-elle? Il lui faudrait, pour veiller sur ses champs, suivre, reconnaître les chasseurs, et dresser des procès-verbaux, des gardes qu'elle ne peut avoir, beaucoup de temps à perdre, le moyen d'avancer des frais, assez de fortune

tée aux clameurs du cocher, et le costume civil des agents prêtait malheureusement à la version de l'automédon, qui renchérisait encore d'indignation simulée. « Pourquoi que vous avez descendu comme ça à la sourdine, sans payer? voyons!... Je le demande à tous les honnêtes gens qui m'entendent, vous mériteriez que je vous arrange de la bonne façon, mes petits bourgeois. » Et, ajoutant le geste à la menace, il bourrait des coups de manche de fouet aux agents, qui firent bientôt changer la face des affaires en déclinant leur qualité, et surtout en appelant à leur aide quelques-uns de leurs camarades amenés là par leur service.

Le dénouement de cette burlesque comédie fut l'arrestation du cocher, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle pour s'y entendre condamner à un mois de prison.

— Le trompette Vetz et le cavalier Viniger, tous deux lanciers au 1^{er} régiment, et deux de leurs camarades restés inconnus, quittèrent leur caserne de Compiègne le 27 juillet pour exploiter les environs de leur garnison.

Dès leur début ils arrivent à Clairoux, se présentent à l'auberge tenue par la veuve Dumée, et se font servir un bon déjeuner; mais au moment de régler leur compte, ils déclarent qu'ils n'ont pas d'argent pour payer, ce qu'ils feront, ajoutent-ils, à leur prochaine visite. La dame Dumée s'oppose à leur fuite, tandis qu'Emilie, sa fille, se met à la croisée pour réclamer du secours.

Le garde champêtre est attiré par les cris, mais ne pouvant saisir les coupables, il rédige le procès-verbal suivant :

« Nous... garde champêtre de Clairoux, portant le sig caractère et stique de mais fonction, faisant ma tournée ordiner sur la place, avons été appelé là où qu'il y avé des lanciers, dont un trompette chez la veuve Dumée, voulant partir sans payé, ils se sont sauvé, par le jardin, è le trompette a resté. Mme veuve Dumé, et Emé lie, sa damoiselle, se sont mis entraverre pour le fair payé. Après il lui a donné plusieurs coupoin, in ci qu'a sa fille; qui n'y avé personne, à cose de la maison pour porter secours; è moi garde champêtre faisant ma tournée ordiner, le lancier sort de l'oberge è cour sur moi, garde champêtre, revêtant de notre sig caractère et stique; un autre lancier séjété à mon coux, pourre me taurire è pendant qui me tené le trompette m'a donné des coux-pied, è des coux-poin à la présence du publique. E moi garde champêtre leur montrant mon sig caractère

retournée dans ce sens. Lorsque la pêche avait eu lieu en temps permis, avec des engins non prohibés, les propriétaires auxquels le fait de pêche, dans un fleuve, ou rivière, ou ruisseau, portait préjudice, étaient seuls en droit de le poursuivre (1). La loi du 15 avril 1829 a modifié ce principe en donnant, en tous les temps et dans tous les cas, le droit de poursuite au ministère public (2). Provoqué par la commission de la Chambre des pairs, cette importante innovation a été déterminée par le motif que les délits de pêche, lors même qu'ils ne touchent pas à des règles de police, peuvent, en portant atteinte au droit de propriété, affecter l'intérêt public par leur importance et leur répétition. Ces considérations pourraient-elles avoir moins de force, appliquées à la chasse, qui, s'exerçant sur des espaces bien plus étendus, moins susceptibles de surveillances et par un bien plus grand nombre de personnes, donne lieu, par conséquent, à de bien plus fréquentes atteintes au droit de propriété? En ce point si essentiel la nécessité de modifier la législation sur la chasse est donc le résultat forcé d'une modification semblable, déjà heureusement appliquée à une législation analogue, celle sur la pêche fluviale.

Lorsque la chasse se fait en délit, sans armes, les inconvénients qu'entraîne la législation actuelle sont aussi évidents que ceux qui viennent d'être indiqués, et les conséquences du défaut de répression deviennent plus graves encore, parce que les procédés employés détruisent le gibier par quantités à la fois, tandis que le chasseur qui s'arme d'un fusil n'espère voir tomber qu'une pièce sous chacun de ses coups.

Il est ici indispensable de citer quelques exemples. Dans les départements du Midi, la chasse, la plus funeste aux compagnies de perdrix est celle qui se fait à la course. De jeunes chasseurs se divisent par bandes; chacune se place non loin des remises connues. La compagnie levée touche à peine terre, au terme de son premier vol, que déjà elle est forcée de se lever une seconde fois. A la troisième remise, elle est hors d'état de prendre de nouveau son essor. Il ne faut donc à ces coureurs que de bonnes jambes et un chien qui les guide au buisson ou au genêt sous lequel l'oiseau haletant et épuisé cherche un dernier et inutile refuge.

Qui ne connaît les plaintes élevées dans les départements voisins de la capitale contre le panneautage, moyen qui consiste à traîner la nuit, dans les plaines, de vastes filets, dont le derrière est garni de plombs ou de bois? Le bruit fait lever le gibier endormi, qui se prend lui-même dans la partie avancée du filet. Une nuit suffit à la dévastation d'une plaine. De tels chasseurs se gardent bien de s'armer de fusils, dont le port annoncerait leur arrivée, et dont les coups mal dirigés trahiraient leur présence.

Dans une infinité de lieux la chasse aux filets tendus sert à prendre par milliers, ici les cailles, là les hirondelles, ailleurs d'autres espèces auxiliaires si utiles à la défense des récoltes, et dont l'extrême rareté alarme les cultivateurs, trop bien avertis par la multiplication insupportable des chenilles et d'autres insectes, qui causent des dégâts auparavant inconnus.

Contre l'exagération de ces moyens de destruction, la législation devrait, du moins, donner à la pénalité quelque ressort. On a déjà pu voir qu'il en est tout autrement. C'est seulement pour chasser avec armes que le décret du 4 mai 1812 exige un permis. La raison de cette distinction est difficile à trouver, puisque porter des armes est le droit de tous, l'obligation de prendre un permis n'est imposée que pour avoir le droit de se munir d'une arme, considérée comme procédé de chasse. La rétribution ainsi exigée a le caractère d'un impôt de luxe, et repose sur une très-juste base. Le gibier étant un bien demeuré, sous quelques rapports, en commun, il est raisonnable que l'Etat fasse des permissions qu'il accorde le sujet d'une faible contribution. Versée au Trésor, elle tourne au profit de tous, et devient comme le dédommagement du gibier que le porteur du permis se sera approprié.

Mais le chasseur par d'autres procédés est aussi un destructeur de gibier : Souvent il s'en assure une part bien plus considérable. D'où vient qu'il peut se passer de permis, et se soustraire ainsi à l'impôt? Ce n'est pas là seulement une violation de l'égalité devant la loi, il en résulte une telle atténuation de la peine, qu'elle devient illusoire. Celle qui s'attache au défaut de permis de port d'armes ne pouvant recevoir d'application, le chasseur, même en temps prohibé, n'encourt que la peine écrite dans la loi du 30 avril 1790. Une réflexion déjà présentée se reproduit ici avec une force nouvelle. Que peut l'appréhension d'avoir à payer 32 francs si par exception le propriétaire du sol poursuit, et 22 francs si le ministère public agit seul, pour retenir ce chasseur au panneau, que d'un côté la nuit rassurera contre la possibilité d'être découvert, et qui, de l'autre, espère en une seule expédition se procurer un profit de valeur plusieurs fois supérieure à l'amende dont une vaine loi le menace?

La chasse une fois ouverte, l'effet de cette peine s'amointrirait encore s'il est possible. Pour y échapper, le chasseur armé doit avoir satisfait à la loi sur le permis, et en cas d'infraction à cette loi de police il craindrait l'action du ministère public. L'autre chasseur n'ayant que faire du permis, n'est exposé qu'à l'action du propriétaire, laquelle n'est presque jamais exercée. Le voilà parfaitement tranquille, il n'existe plus pour lui de loi répressive de la chasse.

D'autres inconséquences doivent encore être remarquées. Il est dans le système de toute loi pénale que les instruments à l'aide desquels elle aura été violée soient frappés de confiscation, et cela non pour faire tomber sur des objets matériels une colère inutile, mais afin de rendre le renouvellement du délit plus difficile, en privant le coupable des moyens à l'aide desquels il le commit. Le Code pénal ne manque jamais à l'ap-

il en fit remarquer le volume extraordinaire aux assistants, et leur dit : « Voilà bien le cœur d'un homme de courage! »

Lorsque le corps de Mac-Coy eut été mis dans un cercueil, sa mère voulut le voir, et dit : « C'est une trop petite bière pour un si grand homme! »

Les obsèques ont eu lieu le même jour; l'Eglise catholique dont Mac-Coy était membre, ayant refusé de le recevoir, il a été enterré dans un champ.

Au nombre des témoins entendus dans l'enquête, se trouvait M. Enoch-Camp, l'un des rédacteurs du Herald, qui avait assisté à tout le combat afin d'en rendre un compte détaillé dans son journal.

Le jury a renvoyé devant les assises, comme coupables de meurtre, Lilly, le vainqueur de Mac-Coy, leurs quatre témoins et trois autres individus qui avaient pris une part à cette scène sanglante. Le jugement était indiqué pour le second lundi d'octobre.

Extrait du sommaire tenu à la préfecture du département de Seine-et-Oise, séant à Versailles :

N^o 1760. — Delaule (Charles), bottier, né à Versailles, condamné le 16 novembre 1824, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour meurtre.

Peine commuée 1^o à vingt ans, en 1825;

Et 2^o à dix ans, en 1851;

Gracié par décision royale du 7 août 1857, a sollicité sa réhabilitation.

— Odéon, 25 octobre : L'Esprit de contradiction, Henri VIII et le Festin de Pierre.

— Une représentation extraordinaire, sans augmentation de prix, sera donnée aujourd'hui au théâtre des Variétés. Le spectacle se composera de la 4^e représentation de la Vendetta, ouvrage dans lequel Hyacinthe jouera le principal rôle; plus les pièces en vogue : les Deux Brigadiers, Forgeau et les Fiancés; dans les entr'actes, des tours d'adresse, des tableaux vivants et une danse à double face, seront exécutés par des artistes anglais; Mlle Bligny fera des imitations dramatiques, et M. Levasseur charmeta des chansonnettes.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

Le succès immense de Piccola est connu de tout le monde; aussi nous dispenserions-nous d'en faire l'éloge, nous nous contenterions de citer ce sonnet, si l'on veut en rendre compte à son tour.

l'action, le maître du sol, leur commettant, qui répond de leurs faits, aurait à payer le dommage, l'auteur de tout dégât fait à la propriété d'autrui étant tenu de le réparer. N'est-il pas temps que le délit cesse de pouvoir exiger de semblables égards?

On se demande aussi pourquoi dans le port d'armes de chasse sans permis, et contrairement au système entier de notre législation pénale, la loi ne tient compte que du flagrant délit? Si le juge acquiert la preuve que le prévenu a chassé avec armes, et qu'il n'avait pas de permis, d'où vient qu'il en faut davantage pour l'application de la peine? A quoi sert d'exiger, en outre, qu'on l'ait surpris chassant? Chose singulière!

A raison des deux délits que le chasseur aura commis en un fait unique, il peut arriver que la preuve suffisante pour l'un ne suffise pas à le convaincre de l'autre. Surpris, à son retour, porteur du gibier, armé d'un fusil empreint des marques d'une explosion récente, il sera convaincu d'avoir chassé en temps prohibé, et devra satisfaire à la loi de 1790 (9). Ce ne sera pas assez pour démontrer qu'il a violé en outre le décret de 1812, le garde aurait dû le voir tirer le gibier. Ainsi le port et l'état de l'arme serviront à prouver que le prévenu a chassé, mais non qu'il a chassé précisément à l'aide de cette même arme, et à l'occasion d'un acte indivisible dans ses éléments, la vérité légale viendra se résumer en deux formules contraires, la condamnation et l'acquiescement.

Une autre contradiction naît pour l'application des peines des deux systèmes opposés qui ont été suivis dans la rédaction de la loi et du décret. Là une amende fixe, ici une amende variable de 50 à 60 fr., et de 60 à 200 fr. S'il y a récidive, ces différences s'expliquent à l'aide des seules dates. Par une réaction exagérée contre l'arbitraire des peines, on tenait, en 1790, qu'aucune latitude ne devait être laissée au juge pour en faire l'application, tandis que déjà, en 1812, était en vigueur le Code pénal de 1810, qui tempérait un principe par l'autre, alors qu'il s'agit d'amende, ou de peines à temps, renfermant seulement le juge dans la classe de la peine applicable, lui permettant de l'aggraver ou de l'atténuer dans des limites données.

Il ne résulte pas moins de l'opposition que nous signalons des conséquences inconciliables avec une bonne justice. — A l'aide de l'élevation ou de l'affaiblissement qu'autorise le décret de 1812, le Tribunal correctionnel pourra tenir quelque compte des circonstances d'atténuation ou d'aggravation, et proportionner la peine au délit, lorsque les deux faits punissables seront réunis. S'il n'a été contenu qu'à la loi de 1790; cela deviendra impossible. N'est-ce pas là un grave inconvénient? La loi de 1790, créant une peine non inflexible, dut la calculer en supposant toujours le délinquant placé dans une position favorable. Ainsi se trouve faite d'avance la part des circonstances atténuantes. Celle des circonstances aggravantes n'est pas et ne saurait l'être, le même chiffre d'amende ne pouvant incliner à la fois vers la douceur et la sévérité. Est-il raisonnable de punir avec égalité tous les faits de chasse illicite, l'esai de l'écolier, qui ne sera périlleux que pour sa maladresse, et l'acte du braconnier qui, faisant métier de la chasse, aura réusni à s'emparer du gibier de toute une plaine? Nous nous trompons. L'arme du premier, doit être confisquée; le filet destructeur du second lui sera restitué. Qu'importe qu'il ait cherché sa sécurité dans la nuit, qu'il ait été masqué, qu'il ait foulé des récoltes, menacé les personnes, rien n'aggraverait son délit; ce seront là comme autant de titres à l'indulgence du Tribunal correctionnel.

Enfin, l'absence de certaines précautions préventives, sans motiver d'aussi graves critiques, n'est pas moins regrettable dans la législation sur la chasse.

L'élevation exagérée du prix pour les permis ferait de la chasse le privilège de la richesse. Ce serait déconsidérer la réforme demandée, et lui enlever son caractère à la fois conservateur du gibier et des récoltes, que lui imprimer une telle tendance. Mais l'impôt, dans sa fixation actuelle, n'est-il pas trop abaissé? Ne vient-il pas faire illusion au simple ouvrier, l'entraîner à étendre la durée de ses loisirs, en l'excitant à retirer au travail utile pour lui-même et sa famille une partie de son temps, que l'attrait d'un plaisir réclame toujours assez vivement? Ainsi, nous voudrions, et ce vœu est celui des conseils généraux, que le droit cessât de descendre jusqu'à 15 francs, sans atteindre cependant le chiffre qu'avait fixé le décret de 1810 (10).

Des maires ont pensé pouvoir mettre un obstacle au braconnage en interdisant, en temps prohibé, la vente du gibier ou des couvées de gibier; ils ont pris des arrêtés dans cet objet. Pourquoi la législation sur la chasse ne donnerait-elle pas à de telles mesures, lorsque l'autorité municipale aura jugé utile d'y recourir, et dont la légalité a été contestée, la force et la sanction attachées aux règlements de police?

Par leurs arrêtés, les préfets peuvent ouvrir la chasse à des époques

(1) Articles 176, 286, 287, 314, 318, 364, 410, 423, 427, 428, 464, 477, 481.

(2) Loi des 6-22 août 1791, art. 1^{er}, tit. V; 23, tit. X. Loi du 28 avril 1816, art. 41.

(3) Loi du 1^{er} germinal an XIII, art. 34.

(4) Loi du 15 avril 1829, art. 5 et 41.

(5) Code forestier, art. 198.

(6) Loi du 24 mai 1854, art. 4.

(7) Loi du 4 juillet 1857.

(8) V. M. Petit, t. 2, p. 18, 41, 51. La Cour de Douai a rendu plusieurs arrêtés dans ce sens.

(9) V. M. Petit, Droit de Chasse, t. 1^{er}, p. 9.

(10) Dans l'intérêt aristocratique et féodal de l'ancien droit de chasse, une ordonnance de François 1^{er}, du mois de mars 1513, prononçait des peines contre les récepteurs de gibier.

(1) Ord. de 1669, tit. 31, art. 25.

(2) Art. 36 l. du 15 avril 1829, arr. C. de cassation du 17 octobre 1858.

Devill. 1859, p. 425.

(4) Arrêt du 10 juillet 1807; Sirey, 1808, 1, 449.

(2) Arrêt du 22 juin 1813; Sirey, 1813, 1, 497.

(3) Sirey, 1850, 1, 371.

(4) Arrêts de la Cour de cassation des 16 juin 1837 et 9 juin 1838;

Devill., 1858, 1, 363 et 982.

Il paraît que les manches plates sont proscrites; mais ne nous hâtons pas de le confirmer.

Pour aujourd'hui, nous ne voyons les robes qu'à travers les immenses draperies de Mme Hélye-Pessonnaux; le châle de Cachemire est roi, et le magasin de Mme Hélye est le siège de son gouvernement.

Si nous parlons mode, nous ne dirons quelque chose d'un peu précis que sur les chapeaux. Leur forme est à peu près arrêtée: elle s'éloigne à peine des formes de l'été.

nuances crues, le rose vif, bleu turquoise, jaune orange; voilà ce que j'ai vu au magasin de Mme Cordier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, magasin dont je vous signale les avantages précieux: bon goût et bon marché.

Des parures de soir, il n'a encore paru que quelques nouveautés: les étoffes en pièce, les fleurs et les gants de bal. Mayer a rapporté de Russie des intentions de grand luxe; en arrivant, il a commencé par réformer toutes ces jolies franges, ces petits pompons de soie, ces délicieux colifichets avec lesquels il nous a ravies l'an passé.

Parlons un peu de Guerlain, de ses parfums si suaves, et de ses savantes préparations. Guerlain a perfectionné les essences naturelles, et personne ne distille comme lui l'orange de Portugal, le cédrat, le chèvrefeuille, et les fleurs en bouquet.

En vous quittant, mes lectrices, je vous parlerai d'une industrie qui m'a occupée dans les recherches à peu près universelles que j'entreprends pour vous. Les pianos de MM. Faure et Roger (rue Richelieu, 108) m'ont paru devoir vous être recommandés tant à cause de leurs sons harmonieux et purs qu'à cause de leur forme élégante et nouvelle comme meuble; MM. Faure et Roger sont visités par les artistes de talent qui les recommandent aux amateurs.

Constance AUBERT.

30 centimes la livraison — Édition illustrée complète en 30 ou 33 livraisons; il en paraît une ou deux par semaine. — LA PREMIÈRE EST EN VENTE.

A L'ADMINISTRATION de LIBRAIRIE, Rue Notre-Dames-des-Victoires, N° 26.

PICCIOLA, x. B. SAINTINE

CHEZ MARCHANT, ÉDITEUR, BOULEVARD ST-MARTIN, N° 12.

PICCIOLA formera un magnifique volume, Jésus vélin, in-8° Keepsake pour 1843, illustré de gravures sur bois, tirées dans le texte ou séparément, gravées par Porret et sous sa direction, d'après les dessins de M^{me} L. Huet, MM. Tony Johannot, C. Nanteuil, S. Garnier.

Le succès immense qu'a obtenu ce livre, le prix Monthyon que l'Académie a décerné à son auteur, les quatorze éditions déjà épuisées et sa traduction dans toutes les langues, en ont fait un livre européen; son illustration en fera un livre de bibliothèque et formera le plus beau Keepsake d'étranges qu'on puisse donner aux jeunes personnes.

JOURNAL DES ENGRAIS Par TURREL, rédacteur de la MÉTHODE JAUFFRET. ENGRAIS fabriqué selon les sols et les plantes, à Paris, et à Marseille, Cours, n° 2, à 2 fr. 50 c. les 100 kil. (3,000 kil. pour un hectare); 1^{re} qualité, 10 fr. les 100 kil., 1,500 kil. à l'hectare.

MALADIES SECRÈTES DRAGÉES de QUINOBAUME Remède sans odeur, inventé par GOSSELIN, pharm. chimiste, et APPROUVÉ PAR L'ACADEMIE ROYALE DE MEDECINE, pour guérir en peu de jours, les Gonorrhées (écoulements) et fluxions blanches. PHARMACIE place des Petits-Pères, 9, Paris.

DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE de FER de GELIS et CONTE APPROUVÉES PAR L'ACADEMIE DE MEDECINE, pour le traitement des PALES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des FAIBLESSES DE TEMPERAMENT. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôts dans chaque ville.

SIROP de THRIDACE 2 fr. 50 la bouteille. SUC PUR DE LAITUE, sans opium, seul autorisé comme le plus puissant CALMANT de toute douleur et état nerveux, chaleur et inflammation, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

BOISSEAUX, DÉTOT ET C^o. COUVERTS à 75 et 84 fr. R. Neuve-Vivienne, 26, LA DOUZAINE, au coin de celle Feydeau. Orfèvrerie, bijouterie, coutellerie avec application de dorure et argenture, par les procédés de MM. DE RUOLZ et ELKINGTON.

AVIS. — SOIERIES, CHALES ET NOUVEAUTÉS. Ouverture des nouvelles Galeries d'Exposition de l'Entrepôt général des Étoffes de Soie. L'entrée principale de ces GALERIES est indiquée par un VASTE ESCALIER, très VISIBLE de la rue, placée à l'extrémité à gauche de la porte cochère de la maison, 8, RUE DE LA VILLIÈRE, en face la BANQUE.

CALORIFÈRES-MANOMÈTRES. Economie garantie supérieure à celle de tous les systèmes connus. Prix: de 45 à 300 francs. FOURNIER ET C^o, BREVETÉS, RUE MONTHOLON, 13. (Ne pas confondre avec la boutique à côté)

VENTE DE 2,800,000 F. DE LIVRES EN TOUS GENRES, PAR SUITE DE LIQUIDATIONS ET DE CESSATIONS D'AFFAIRES.

Adjudications en justice. Etude de M^r ROUBO, avoué, rue Richelieu, 47 bis. Adjudication définitive, le vendredi 28 octobre 1842, en l'étude et par le ministère de M^r Fabien, notaire à Paris, rue de Sévres, 2, heures de midi, aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, DE LA PAPETERIE MÉCANIQUE de Saint-Denis, située à la Maison-de-Seine, près Paris, ensemble du droit au bail ou est exploité ledit établissement, et de toutes les machines, matériaux et ustensiles désignés dans le cahier des charges, sur la mise à prix de 20,000 fr. S'adresser à M^r Fabien, notaire à Paris, rue de Sévres, 2; à M^r Roubo, avoué, rue Richelieu, 47 bis; à M. de Narquois, rue Basse-du-Rempart, 8; Et sur les lieux pour voir l'établissement (8320)

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 24 octobre, à midi. Consistant en vins en bouteilles, 3 feuillets, rayons, tablettes, fauteuils, etc. Au ci.

Sociétés commerciales. D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du douze octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour, fol. 72 v., c. 5, par Levertier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris: Il appert que M. Pierre-Jacques-François BLONDEAU DE L'ÉTANG, propriétaire, rue de la Victoire, 2 bis, a fondé une société en commandite par actions ayant pour titre le Pelican, compagnie générale d'assurances mutuelles contre: 1^o l'incendie et la foudre; 2^o la mortalité des bestiaux; 3^o la grêle; 4^o l'inondation. Le siège de la société est provisoirement établi à Paris, rue St-Lazare, 140. La raison et la signature sociale sont: BLONDEAU DE L'ÉTANG et C^o. Le fonds social est de cinq cent mille francs représentés par deux mille actions de deux cent cinquante francs chacune. La durée de la société est fixée à cinquante années à dater du premier janvier

MÉDAILLE D'OR 1839. — BREVET D'INVENTION. Les calorifères portatifs, les chauffe-assiettes, les nouvelles cheminées de 65 à 150 fr., les cheminées à charbon de terre et les appareils à foyer mobile JACQUINET, se plaçant dans l'intérieur des cheminées existantes, qui ont une si grande réputation, ne se fabriquent que rue Grange-Batelière, 18 et 20, près l'Opéra. Garniture de feux ordinaires et riches, styles Louis XIV et Louis XV.

Grand Dépôt de Tapis en feutre. FOYE-DAVENNE, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 63. AUX MERINOS. Prix fixe. — Bel assortiment de Moquettes, Aubussons et Tapis en tous genres. Confection de coussins, couvertures, couvrepieds, etc.

Plus de Mouchettes ni d'Eteignoirs! CHANDELIERS MÉCANIQUES ET CHANDELLES SANS MÈCHES. INVENTION BREVETÉE. Ce CHANDELIER a l'avantage de brûler toute sa chandelle à niveau constant, il produit une belle lumière et s'éteint par lui-même sans répandre aucune odeur. Dans son usage il présente une notable économie. Avec un abat-jour il a tous les avantages d'une lampe. S'adresser pour les affaires en gros à M. Desprez et C^o, faubourg Saint-Martin, 174, à la Manufacture de chandeliers et bougies; pour le détail, rue N. D. des Victoires, 25; et chez tous les Epiciers, Quincailliers et Lampistes.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 octobre 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur GABET, fab. de châles, rue des Marais-du-Temple, 20 bis, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 3399 du gr.); Du sieur GRUMEL, négociant en vins, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, nommé M. Ledogre juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 3400 du gr.); Du sieur MOUTHIA, md de vins à Alfort, commune de Maisons, nommé M. Rodier juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Lévy, 28, syndic provisoire (N° 3401 du gr.); De la dame PELLIZZEROLLY, limonadière à la Petite-Vilette, rue d'Allemagne, 10, nommé M. Rodier juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 3402 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BERTHELOT, md de vins à Fontenay-sous-Bois, le 28 octobre à 10 heures (N° 3354 du gr.); Du sieur GAVIGNOT, fab. de pianos, rue des Fontaines, 18, le 27 octobre à 12 heures (N° 3355 du gr.); Des sieurs MUIER et THORET, épiciers, rue Saint-Victor, 127, le 27 octobre à 12 heures (N° 3395 du gr.); Du sieur TEMPETTE, tailleur, rue Neuve-St-Marc, 11, le 28 octobre à 1 heure (N° 3176 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit se consulter, sont sur la composition de l'état des créanciers présents que sur la nomination de nouveaux syndics.

CONCORDATS. Du sieur FERRAUD, fab. de selles, cité Berryer, le 28 octobre à 1 heure (N° 3267 du gr.); Des sieurs DEBARE et Dlle DEGROOP, mds de charbon de terre à la Villette, quai de Seine, 91, le 28 octobre à 1 heure (N° 3142 du gr.); De la dame veuve GAGNÉE, mde de papiers, rue St-André-des-Arts, 26, le 28 octobre à 1 heure (N° 3278 du gr.); Du sieur ROUDIL, md de vins, rue Neuve-St-Laurent, 8, le 27 octobre à 12 heures (N° 3205 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur YVON aîné, distillateur, rue St-Martin, 65, entre les mains de M. Guélon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (N° 3362 du gr.); Du sieur JANQUIN, md de vins, faub. St-Martin, 94, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, et Legier, quai de la Rapée, 9, syndics de la faillite (N° 3350 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUPES, tapissier, rue de Bondy, 44, sont invités à se rendre, le 27 octobre à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter.

DELIBÉRATIONS. Messieurs les créanciers du sieur Emile BERNARD, négociant-exportateur, rue d'Enghien, 20, sont invités à se rendre, le 28 octobre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils poursuivront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

DELIBÉRATIONS. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 2098 du gr.); MM. les créanciers du sieur MATHEY, md de meubles, rue du Faub.-St-Denis, 92, sont invités à se rendre, le 28 octobre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils poursuivront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

DELIBÉRATIONS. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 3219 du gr.);

DELIBÉRATIONS. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 3219 du gr.);

DELIBÉRATIONS. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 3219 du gr.);

DELIBÉRATIONS. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 3219 du gr.);

DELIBÉRATIONS. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 3219 du gr.);

Avis divers.

Messieurs les actionnaires de l'entrepôt de charbon de bois SOYEZ et C^o, rue du Faub.-du-Temple, 18, sont convoqués pour le 7 novembre prochain, sept heures de relevée, au siège de la société, en assemblée générale, afin de prendre une décision, tant sur la dissolution de la société que sur la nomination de son liquidateur. SOYEZ et C^o.

On demande un commanditaire, pour une entreprise à établir. Les résultats, que l'on fera connaître, sont magnifiques. Ecrire son adresse, franco, à M. Roicir, poste restante.

A vendre, pour cause de maladie, un Fonds de commerce très anciennement connu et très avantageusement situé dans l'un des plus beaux quartiers de Paris. Susceptible d'un rapport net de 20,000 fr. On donnera de grandes facilités pour le paiement.

S'adresser, pour les renseignements, à M^r Archambault-Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10.

VILLA SANTA.

Pension bourgeoise dans cette superbe propriété. S'ad. Chaussee-Monimontant, 69.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et non abusif, nous le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, queiques anciennes ou in-vétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n° 21, Maison du Confiseur, au Premier.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

ELIXIR, POUDRE ET OPIUM DE QUINQUINA, PARATIPIRE ET GAYAC pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Le flacon ou la boîte, 1 f. 25 c. LAROSE, ph. rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Pour cause d'agrandissement.

M^r LAMI-HOUSSET et C^o viennent de transporter leur spécialité de CHEMISES, GILETS et CALEÇONS, dans les Magasins de Nouveautés de la PETITE JEANNETTE, rue Richelieu, 115, et boulevard des Italiens, 3.

M^{me} J. ALBERT, BREVETÉE DU ROI, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au p^r. PLUS **CHEVEUX BLANCS** DE **EAU MEXICAINE** pour teindre à la minute les CHEVEUX et FAVORIS. Seule teinture garantie infailible et inaltérable, 5 fr. Envoi affr. SALON FAVORI TEINDRE.

EAU DE PRODIGE PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

CAUTERES POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC De Leperdriol, pharmacien, adoucissants, la guimauve, suppuratifs au garou. F. Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies.

PATE et SIROP de NAFÉ D'ARABIE BOUTONS PECTORAUX et adoucissants. DÉPOT, rue Richelieu, 26, A. PARIS.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 24 OCTOBRE. DIX HEURES: Sudre, entrep. de menuiserie, vérif. UNE HEURE: Brioude, imprimeur-lithographe, idem. — Thurel, md de vins-traiteur, synd.

Décès et inhumations. Du 20 octobre 1842. M. Norrier, rue Cognillière, 12. Mlle Girard, rue de la Fidélité, Mme Hamoud, rue Laurent, rue Française, 7. — Mlle Duménil, rue Neuve-St-Sauveur, 10. — M. Foulon, rue Charlot, 45. — M. Peulvey, rue Jean-Pain-Mollet, 12. — M. Billoux, mineur, rue Geoffroy-Langevin, 11. — Mlle Labarraque, mineure, rue St-Martin, 138. — M. Castelnauld, place Royale, 3. — M. Chevalier, rue Copeau, 1. — M. Ferrandier, rue du Cloître-des-Bernardins, 5. — M. Emon, rue d'Asstorg, 22. — M. Pauchet, mineur, rue Montmartre, 78. — M. M. Evrard, rue de la Bibliothèque, 16. — M. Mortas, mineur, passage de l'Industrie. — M. Glacou, rue Grénet, 12. — Mme Durfaur, rue des Tournelles, 3. — M. Foucher, rue Neuve-St-Gilles, 20. — Mme Berton, rue de la Vieille-Draperie, 29. — M. Lacroix, rue du Bac, 80. — Mme Bazard, rue d'Assas, 22. — M. Lipmann, rue St-André, 71. — M. Forgeot, rue de la Harpe, 31. — Mme Paris, rue du Gindre, 7. — Mlle Turc, rue d'Enfer, 62. — Mlle Andrieux, rue Traversière, 26.

BOURSE DU 22 OCTOBRE.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 0/0 compt.	118 80	118 80	118 75	118 75	118 75	118 75
— Fin courant	119	119 5	119	119	119 5	119 5
3 0/0 compt.	80 5	80 10	80	80	80 10	80 10
— Fin courant	80 20	80 20	80 15	80 15	80 20	80 20
Naples compt.	108 30	108 30	108 30	108 30	108 30	108 30
— Fin courant	—	—	—	—	—	—
Banque	3270	—	Romain	106 1/4	—	—
Obl. de la V.	1290	—	d. active	22 1/4	—	—
Caiss. Lafitte	—	—	— diff.	9 1/2	—	—
— Dio.	—	—	— pass.	—	—	—
4 Canaux	1254 25	—	—	—	—	—
Caisse hypot.	765 25	—	—	—	—	—
St-Germ.	847 50	—	—	—	—	—
Vers. dr.	270	—	Piémont	1145	—	—
— Gauche	—	—	Portug.	5 0/0	32 5/8	—
Rouen	567 50	—	Haiti	—	575	—
Orléans	585	—	Autriche (L)	370	—	—

BRETON.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Maire du 2^e arrondissement,